

DÉCISION N°D-2024-135

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LE CENTRE DE CRÉATION ET DE DIFFUSION MUSICALES (C.C.D.M.)

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération CM-2024-011 du 5 février 2024 portant sur la modification de la délibération CM-2020-48 du 22 juin 2020 relative à la délégation de fonction et de signature donnée au Maire,

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine souhaite présenter un spectacle, destiné aux enfants de 1 à 3 ans, à l'occasion du Forum Petite Enfance, qui se tiendra le samedi 12 octobre 2024,

DÉCIDE

Article 1 : **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de cession avec Le Centre de Création et de Diffusion Musicales (C.C.D.M.) pour la représentation du spectacle « La Maison Bonhomme » organisé le samedi 12 octobre 2024 à 15h15 à la salle des Fêtes, pour un public de 150 personnes (75 enfants + parents).

Article 2 : **DIT** que la dépense est d'un montant de 1 000,00 € TTC

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 11 septembre 2024



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.